

REGLEMENT MUTUALISTE LA SOLIDARITE MUTUALISTE

TOME II

TITRE II : GARANTIES INCLUSES
ASSISTANCE SANTE
SOLI'SPORTS
SOLI'JURIS

TITRE III : GARANTIES OPTIONNELLES
CAUTIONNEMENT ET ASSURANCE DE PRÊT
ASSURANCE SUPPLEMANTAIRE RETRAITE
GARANTIES DE PREVOYANCE

TITRE II - REGLEMENT DES GARANTIES EN INCLUSION :

ASSISTANCE SANTE SOCIAL
ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES,
TOURISTIQUES, AMICALES ET DE LOISIRS
PROTECTION JURIDIQUE SANTE ET SOCIALE

Dispositions générales

Le présent titre a pour objet, en application de l'article L 221-3 du Code de la Mutualité et de l'Article 4 des statuts de la Mutuelle, de définir le contenu et la durée des engagements existants entre les membres participants personnes physique, leurs ayant droit et la Mutuelle en ce qui concerne les garanties complémentaires proposées en inclusion par la Solidarité Mutualiste, à ses adhérents au titre des contrats collectifs d'assurance qu'elle a souscrits (annuellement) auprès d'organismes habilités pour une durée annuelle renouvelable :

La solidarité Mutualiste est tenue de remettre à ses membres participants lors de leur adhésion, la notice d'information établie par le ou les organismes habilités, correspondant à chacun des contrats énoncés ensuite, dont ils bénéficient. Cette notice définit les garanties offertes, leurs modalités d'application ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification du présent règlement sont

portés à la connaissance de chaque membre participant.

Les garanties complémentaires proposées par la solidarité Mutualiste à ses adhérents au titre des contrats collectifs d'assurance qu'elle souscrit annuellement auprès des organismes habilités, pour une durée annuelle renouvelable sont

ASSISTANCE: le contrat n° 000001658 souscrit auprès de GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée G.A.), Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS, qui a pour objet de garantir des prestations d'informations générales, des prestations en cas de maladie

ou d'accident et des prestations en cas de décès destinées à l'adhérent et à ses ayants droit, et dont l'offre est définie au chapitre I du titre II

ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES,

TOURISTIQUES, AMICALES ET DE LOISIRS: le contrat n° 1130 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité RNM 422 801 910) qui a pour objet de garantir aux assurés le règlement de prestations complémentaires frais de soins, invalidité et assistance lors de la survenance d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales ou de loisirs, et dont l'offre est définie au chapitre II du titre II

PROTECTION JURIDIQUE SANTE ET SOCIALE: Le contrat 003264001 YC souscrit auprès de ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE, Société anonyme d'assurance au capital de 6 372 592 euros entièrement versé -Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S. Bobigny 334 656 386 - APE 660E - Siège social: "Le Vendôme" - 12, rue du Centre 93196 Noisy-le-Grand Cedex, qui a pour objet de mettre à votre disposition des juristes, des experts médicaux et des avocats pour répondre à vos questions dans le domaine de la santé et du droit du travail, et dont l'offre est définie au chapitre IV du titre II. Cotisations

Les cotisations annuelles versées à chacun de ses organismes sont incluses dans la cotisation appelée par la Solidarité Mutualiste.

Cotisation Garantie Assistance 2010 : 5,50€ TTC par an et par adhérent.

Cotisation Mutuelle des Sportifs 2010 (Soli'Sports) : 3,60 € TTC par an pour une personne seule, 7,20€ par an pour 2 personnes, 10€ par an pour 3 personnes et plus.

Cotisation Assistance Protection Juridique 2010 (Soli'Juris) : 4,55 € TTC par an et par adhérent.

CHAPITRE I: GARANTIE D'ASSISTANCE

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de GARANTIE ASSISTANCE pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité.

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

Téléphone : 0810.526.900.Télécopie : 01.53.21.70.49.

24 heures sur 24, en indiquant le numéro d'adhérent

IMPORTANT: Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE

ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone ou fax) et avoir donné son accord préalable.

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux « bénéficiaires » tels

que désignés ci-dessous.

Ces prestations sont gérées par GARANTIE ASSISTANCE (ci-après dénommée G.A.), Société d'Assistance agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère – 75009 PARIS.

1.1. **DEFINITIONS**

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

ACCIDENT : toute lésion corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire.

ASCENDANT : le père ou la mère du titulaire (et bénéficiaire) du contrat santé souscrit auprès de la MUTUELLE LA SOLIDARITE MUTUALISTE ou de son conjoint* vivant sous le même toit et fiscalement à sa charge.

CONJOINT : le conjoint proprement dit ainsi que le concubin ou le partenaire lié au bénéficiaire par un Pacte Civil de Solidarité.

DOMICILE : le lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur ou des bénéficiaires, situé en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco, Corse ou dans les DOM, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

ENFANTS : les enfants célibataires âgés de moins de 15 ans, fiscalement à charge du bénéficiaire et/ou de son conjoint* et vivant habituellement sous le même toit.

HOSPITALISATION : tout séjour dans un établissement de santé, effectué dans le but de recevoir des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie.

L'établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique) doit être habilité(e) à pratiquer des actes et dispenser des traitements auprès de personnes malades ou accidentées et détenir toutes les autorisations administratives et sanitaires requises.

IMMOBILISATION : toute immobilisation temporaire, médicalement prescrite, et consécutive à une maladie soudaine ou à un accident corporel.

MALADIE : altération de la santé médicalement constatée.

MALADIE CHRONIQUE : maladie qui évolue lentement et se prolonge dans le temps.

MALADIE GRAVE : maladie mettant en jeu le pronostic vital du bénéficiaire.

PERSONNE DEPENDANTE : toute personne physiquement ou mentalement dépendante (GIR3 et au-delà) vivant sous le même toit que le bénéficiaire et déclarée comme telle auprès de l'Administration fiscale.

SERVICE MATERNITE OU OBSTETRIQUE : établissement de santé public ou privé comprenant un service spécialisé dans la surveillance médicale de la grossesse et de l'accouchement.

1.2. Validité territoriale

Les services offerts sont utilisables au domicile, en France métropolitaine, Monaco et DOM.

1.3. Prise d'effet – durée

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort du contrat Complémentaire Santé auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (date d'effet, durée, renouvellement, résiliation...).

1.4. Prescription

Toute action découlant d'un abonnement G.A. est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

1.5. Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge G.A. dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

1.6. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1.7. Commission de contrôle

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

2. BENEFICIAIRES

Sont couverts par la présente convention :

- Toute personne physique ayant souscrit un contrat complémentaire « Santé » auprès de la MUTUELLE LA SOLIDARITE MUTUALISTE
- son conjoint,
- leurs enfants.

Et résidant en France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM, vivant habituellement sous le même toit et portés sur le bulletin d'adhésion.

3. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

3.1. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, G.A.* doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A.*

3.2. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Sans préjudice des règles spécifiques ci-après exposées, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à GA* devra être accompagnée de toutes les factures originales et tous les justificatifs originaux correspondant à la demande.

3.2.1. AVANCES DE FRAIS

Au titre de la présente convention d'assistance, GA* peut effectuer une avance de fonds afin de permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses visées au paragraphe « AVANCE DE FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES OU D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER ».

A titre de garantie du remboursement de la somme avancée par GA*, le bénéficiaire s'engage à observer les modalités et délais suivants :

3.2.2. MODALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE L'AVANCE PAR GARANTIE ASSISTANCE

A titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance, GA* adressera un certificat d'engagement au bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à GA*

L'avance de ces frais sera mise en œuvre après réception par GA* dudit certificat d'engagement.

A titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance effectuée, le bénéficiaire devra fournir à GA* un chèque certifié ou un chèque de banque ou effectuer un virement bancaire.

3.2.3 DELAI DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à GA* la somme avancée dans un délai de 3 mois, à compter de la date d'envoi par GA* de la facture au bénéficiaire.

3.2.3. SANCTIONS

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme avancée deviendra immédiatement exigible et GA* pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

3.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Le montant de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans le descriptif de chaque garantie ne sont pas forfaitaires.

La nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision exclusive du médecin de G.A.* qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Afin de permettre au médecin de G.A.* de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, G.A.* recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de G.A.*

4. GARANTIES ACCORDEES

4.1. ASSISTANCE SANTE

4.1.1. EN CAS D'IMMOBILISATION* DU BENEFICIAIRE AU DOMICILE

4.1.1.1. ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE MEDICALE

Le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers ou le SAMU et le médecin traitant. En France les secours de première urgence sont gratuits. En cas de difficultés, G.A.* communique au bénéficiaire* les coordonnées de ces services publics.

4.1.1.2. RECHERCHE D'UN MEDECIN

En l'absence du médecin traitant habituel, G.A.* aide le bénéficiaire* à rechercher un médecin pour une visite à domicile en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

Les frais et honoraires du médecin restent à la charge exclusive du bénéficiaire.

L'indisponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer ne pourra être retenu à l'encontre de G.A.*

4.1.1.3. RECHERCHE D'UN INTERVENANT PARAMEDICAL

A la demande du bénéficiaire*, le service médical de G.A.* envoie dans les meilleurs délais, et selon les disponibilités locales, une infirmière ou un intervenant paramédical au domicile* du bénéficiaire*. Cette garantie s'exerce notamment lorsque le médecin traitant habituel du bénéficiaire* ne peut être joint. En cas d'urgence, le service de régulation médicale de G.A. mobilisera les services compétents (SAMU, pompiers, etc....).

Les frais et honoraires afférents à cette prestation restent à la charge du bénéficiaire.

4.1.1.4. TRANSPORT EN AMBULANCE

Transfert à l'hôpital

Sur demande du médecin sur place, si l'état de santé du bénéficiaire nécessite son hospitalisation, G.A. envoie une ambulance, sans prise en charge, pour son transport au centre médical le plus proche du domicile.

Retour au domicile

A l'issue de l'hospitalisation, G.A. organise, si nécessaire, sans prise en charge, le retour du bénéficiaire à son domicile en ambulance (ou VSL), selon la prescription médicale effectuée.

4.1.1.5 LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Lorsque le bénéficiaire* est immobilisé à son domicile* et que ni lui ni l'un de ses proches ne sont en mesure de rechercher les médicaments prescrits par le médecin traitant, GA.* se charge de les rechercher à la pharmacie la plus proche de son domicile et de les lui livrer. Le prix des médicaments demeure à la charge du bénéficiaire.

4.1.1.6 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas de nécessité, G.A.* assure la transmission des messages à caractère urgent destinés à la famille du bénéficiaire* ou à un de ses proches (et inversement) y compris des informations à caractère personnel et médical avec accord du bénéficiaire.

4.1.2 EN CAS D'HOSPITALISATION* DU BENEFICIAIRE* DE PLUS DE 4 JOURS

NB : en cas d'accident ou de maladie imprévue dont la survenance n'était pas connue de l'adhérent une semaine avant son hospitalisation, la durée de l'hospitalisation donnant droit aux prestations est ramenée de 4 jours à 24 heures.

4.1.2.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS OU PETITS ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

OU

4.1.2.1.1 Garde des enfants*

A la demande du bénéficiaire G.A* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7 h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

OU

4.1.2.1.2. Transfert des enfants* en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge le transfert aller et retour des enfants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en

France (l'accompagnement des enfants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*),

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

OU

4.1.2.1.3. Transfert d'un proche en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire* et résidant en France d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), afin qu'elle vienne au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des enfants*.

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

ΟU

4.1.2.1.4 Conduite des enfants à l'école :

Si les enfants sont scolarisés et ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'assuré, G.A. organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour au domicile pendant 2 jours et ce dans un rayon de 25 Km du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 100 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

4.1.2.2. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS* DEPENDANTS (A PARTIR DE GIR 3)

4.1.2.2.1. Garde des ascendants* au domicile.

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des ascendants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

ou

4.1.2.2.2. Transfert des ascendants* en France métropolitaine

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge le transfert aller et retour des ascendants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine (l'accompagnement des ascendants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*),

OU

4.1.2.2.3. Transfert d'un proche en France métropolitaine

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire* et résidant en France métropolitaine d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), afin qu'elle vienne au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des ascendants*.

4.1.2.3. TRANSFERT ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES FAMILIERS.

A la demande du bénéficiaire*, G.A* organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire, dans la limite de 30 jours à compter du 1 er jour de l'évènement.

4.1.2.4. PRESENCE D'UN PROCHE

Si le bénéficiaire se retrouve seul, G.A. organise le voyage aller-retour d'un proche (parent ou ami) se trouvant en France, à concurrence d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe économique pour se rendre au chevet du bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaires*.

4.1.2.5. AIDE A DOMICILE:

A la suite immédiate d'une hospitalisation* du bénéficiaire* de plus de de 4 jours ou de 48 heures à la suite d'une maladie imprévue ou d'un accident, G.A.* recherche et missionne une aide-ménagère à concurrence de 20 heures de travail effectif réparties sur 10 jours au maximum, dans la limite des disponibilités locales.

Cette garantie fonctionne du lundi au vendredi (hors week-ends et jours fériés) de 8H à 19H. G.A.* prend en charge les frais ainsi occasionnés.

Le nombre d'heures et la période de mise à disposition de l'aide-ménagère indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par le médecin de G.A.* en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire*.

4.1.3. EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DE PLUS DE 10 JOURS * NB

- Les garanties s'appliquent dès le 1er jour d'immobilisation ;
- La durée d'immobilisation est ramenée de 10 jours à 5 jours lorsque celle-ci est consécutive à un accident ;

4.1.3.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS OU PETITS ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

4.1.3.1.1. Garde des enfants*

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 10 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

OU

4.1.3.1.2. Transfert des enfants* en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge le transfert aller et retour des enfants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en France (l'accompagnement des enfants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*),

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

ΟU

4.1.3.1.3. Transfert d'un proche en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire* et résidant en France d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), afin qu'elle vienne au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des enfants*.

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*

OU

4.1.3.1.4 Conduite des enfants à l'école

Si les enfants sont scolarisés et ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'assuré, G.A. organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour au domicile pendant 2 jours et ce dans un rayon de 25 Km du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 100 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

4.1.3.2. TRANSFERT ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES FAMILIERS.

A le demande du bénéficiaire*, G.A* organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire, dans la limite de 30 jours à compter du 1 er jour de l'évènement.

4.1.3.3. AIDE A DOMICILE

A la suite immédiate d'une immobilisation* au domicile* de plus de 10 jours ou de 5 jours suite à accident*, G.A.* recherche et missionne une aide-ménagère à concurrence de 20 heures de travail effectif réparties sur 10 jours au maximum, dans la limite des disponibilités locales.

Cette garantie fonctionne du lundi au vendredi (hors week-ends et jours fériés) de 8H à 19H. G.A.* prend en charge les frais ainsi occasionnés.

Le nombre d'heures et la période de mise à disposition de l'aide-ménagère indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par le médecin de G.A.* en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire*.

4.1.4. EN CAS DE RADIOTHERAPIE OU DE CHIMIOTHERAPIE

4.1.4.1. AIDE A DOMICILE

Pour tout traitement entraînant des séances de chimiothérapie ou de radiothérapie et une hospitalisation* de plus de 24 heures, G.A.* recherche et missionne une aide à domicile à concurrence de 2 heures par jour au cours des 48 heures suivant chaque séance de soins, dans la limite des disponibilités locales.

Cette garantie s'exerce à concurrence de 20 h maximum réparties sur toute la durée du traitement.

Cette garantie fonctionne du lundi au vendredi (hors week-ends et jours fériés) de 8H à 19H. G.A.* prend en charge les frais ainsi occasionnés.

Le nombre d'heures et la période de mise à disposition de l'aide-ménagère indiqués ci-dessus ne sont pas forfaitaires : le nombre d'heures effectivement allouées et leur répartition sur la période de mise à disposition sont déterminés par le médecin de G.A.* en tenant compte de l'état de santé du bénéficiaire*.

4.1.5. EN CAS DE MALADIE* D'UN ENFANT* DE MOINS DE 15 ANS

4.1.5.1. Garde de l'enfant* immobilisé au domicile*

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge à concurrence de 30 heures sur 30 jours, la garde par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire*. Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés. La prise en charge est limitée à 2 interventions par année civile et par famille

4.1.5.2. Répétiteur Scolaire à domicile*

Si l'état de santé de l'enfant* nécessite son immobilisation* au domicile* pendant une période ininterrompue supérieure à 15 jours et, de ce fait, ne lui permet pas d'assister aux cours dispensés par l'établissement scolaire (école élémentaire, collège et lycée d'enseignement général, soit du CP à la Terminale) dans lequel il est régulièrement inscrit, G.A.* met un répétiteur scolaire à la disposition de l'enfant*, à partir du 1er jour d'absence scolaire, et prend en charge les frais s'y rapportant à concurrence de 10 heures de cours par semaine d'absence et ce pendant 6 semaines maximum.

Sous réserve que ces disciplines figurent au programme fixé par le Ministère en charge de l'Education Nationale pour le niveau scolaire de l'enfant* (CP à la Terminale), les cours dispensés par le répétiteur scolaire ont pour objet l'enseignement théorique des disciplines générales suivantes : français, mathématiques, histoire et géographie, première et seconde langues vivantes, physique chimie, sciences de la vie et de la Terre, sciences économiques et sociales.

La durée de la mission du répétiteur scolaire est fixée par le médecin de G.A.* en fonction de l'état de santé de l'enfant* et du nombre de journées de cours effectivement manquées.

En outre, les séances de répétiteur scolaire sont mises en oeuvre au cours de l'année scolaire pendant les seules périodes de travail scolaire effectif c'est-à-dire en dehors des vacances scolaires (fixées par arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale), des week-end et jours fériés.

4.1.6. PRISE EN CHARGE DES FRERES ET SOEURS EN CAS D'HOPITALISATION D'UN

ENFANT.

En cas d'hospitalisation d'un enfant, afin de permettre au bénéficiaire * de se rendre à son chevet et si personne ne peut assurer la garde des autres enfants, , G.A organise et prend en charge:

- leur garde pendant 2 jours par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire

OU

- leur transfert aller et retour des enfants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en France (l'accompagnement des enfants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*), Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire

OU

- s'ils sont scolarisés, et ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'assuré, G.A. organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour au domicile pendant 2 jours et ce dans un rayon de 25 Km du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 100 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

4.1.7. EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN ENFANT A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE EN France

Si un des enfants* est hospitalisé à plus de 50 km de son domicile*, GARANTIE ASSISTANCE organise le transport (un billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste) et séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille qui reste à son chevet, et prend en charge ses frais d'hébergement réellement engagés à concurrence de 50 € par nuit pendant maximum 7 nuits. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 350 € TTC.

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

4.1.8. TELE-ASSISTANCE MEDICALISEE

Cette garantie est destinée aux bénéficiaires âgés de 75 ans et plus.

Après une hospitalisation de plus de 2 jours, G.A. met à disposition un service de Téléassistance (Prévifil) pendant la convalescence du bénéficiaire* pour une durée de 3 mois avec possibilité de prolonger le service au-delà de cette période de prêt dans le cadre d'un abonnement à tarif préférentiel à la charge du bénéficiaire*.

4.1.9. ASSISTANCE MATERNITE

4.1.9.1. VISITE D'UNE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A DOMICILE

Cette prestation s'applique en cas de première maternité quelle que soit la durée du séjour en maternité.

G.A. recherche et organise la visite d'une auxiliaire de puériculture au domicile (3 heures) dans la semaine (5 jours ouvrés) qui suit la sortie de la maternité.

Il s'agit d'aider la maman à s'organiser en lui rappelant les principes essentiels relatifs aux soins de ses bébés.

4.1.9.2. AIDE A DOMICILE EN CAS DE NAISSANCE MULTIPLE.

Cette prestation s'applique en cas de « naissance multiple » (jumeaux, triplés...) quelle que soit la durée du séjour en maternité

En cas de naissance multiple et si son entourage ne peut lui apporter l'aide nécessaire, G.A. organise la mise en œuvre d'une aide-ménagère pour effectuer du repassage, du ménage et préparer les repas et ce à concurrence de 10 heures sur 2 semaines.

Le nombre d'heures allouées et leur répartition sur la période définie ci-dessus sont dans tous les cas du seul ressort du service médical de G.A.

4.1.9.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE.

En cas de « baby blues », G.A*., sur simple appel téléphonique , peut vous apporter un soutien psychologique (3 entretiens avec un psychologue) durant le mois qui suit votre accouchement et vous mettre en relation avec des Associations spécialisées qui vous aideront à surmonter ce «mal être » passager.

4.1.9.4. ALLO « INFO JEUNES PARENTS.

INFO JEUNES PARENTS est un service d'informations générales, animé par les médecins de l'équipe médicale de G.A., destiné à répondre à toute question de nature médicale et, notamment dans les domaines suivants :

- ·la santé,
- ·les vaccinations,
- ·la diététique,
- ·la puériculture.

Les médecins peuvent répondre à toutes demandes vous concernant, vous ou votre famille. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter et, en aucun cas, il ne peut remplacer votre médecin traitant. Il est à disposition du lundi au samedi de 9H à 19H.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, votre premier réflexe doit être d'appeler votre médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

4.1.10. ASSISTANCE OBSEQUES

4.1.10.1. AVANCE DE FONDS EN CAS DE DECES

Suite au décès de l'un des membres de sa famille (conjoint ou concubin, enfants ou petitsenfants à charge) GARANTIE ASSISTANCE procure au bénéficiaire, à titre d'avance sans intérêt et après versement d'une caution par un proche ou toute autre personne désignée par lui, une somme de 3 000 € TTC ou moins, si une somme inférieure est suffisante.

Cette avance est consentie dans le cas où le décès a pour conséquence l'indisponibilité momentanée de fonds ou dans le cas où l'avance consentie peut permettre de débloquer une situation. Elle est remboursable dans un délai d'un mois à compter de la date du versement.

4.1.10.2. ACCOMPAGNEMENT OBSEQUES

Cette prestation s'applique en cas de décès du bénéficiaire* de son conjoint*.

A la demande de la famille du bénéficiaire, G.A missionne pendant ½ journée une personne qualifiée pour accompagner le conjoint* du bénéficiaire* dans l'accomplissement des démarches les plus urgentes relatives au décès et prend en charge les frais afférents.

4.1.10.3. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Cette prestation s'applique en cas de maladie* grave ou de décès d'un proche du bénéficiaire* ou de son conjoint*.

G.A.*, sur simple appel téléphonique et selon l'avis médical du médecin traitant du bénéficiaire*, est à la disposition du bénéficiaire* pour mettre en relation (3 entretiens) ce dernier avec un psychologue qui déterminera avec lui le contenu de son intervention. Cette prestation est assurée en toute confidentialité.

Si nécessaire, G.A. prend en charge la 1ère consultation auprès d'un spécialiste désigné par le bénéficiaire.

L'ensemble des frais engagés pour cette prestation ne peut excéder 100 € TTC.

4.1.10.4. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi de 9h à 19 h, l'équipe médico-sociale de GA est à l'écoute du bénéficiaire pour réaliser un bilan de votre situation individuelle et l'informer sur les aides dont il peut bénéficier. Celle-ci peut également l'assister, s'il le souhaite, dans ses démarches auprès des organismes appropriés.

4.1.10.5. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS OU PETITS ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

4.1.10.5.1 Garde des enfants*

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des enfants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

ΟU

4.1.10.5.2. Transfert des enfants* en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge le transfert aller et retour des enfants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en France (l'accompagnement des enfants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*),

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

OU

4.1.10.5.3. Transfert d'un proche en France.

A la demande du bénéficiaire G.A.* organise et prend en charge la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire* et résidant en France d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), afin qu'elle vienne au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des enfants*.

Dans le cas où le bénéficiaire* réside dans les DOM, cette personne devra résider dans le département identique à celui du bénéficiaire*.

OU

4.1.10.5.4.Conduite des enfants à l'école

Si les enfants sont scolarisés et ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'assuré, G.A. organise et prend en charge leur conduite à l'école et leur retour au domicile pendant 2 jours et ce dans un rayon de 25 Km du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 100 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

4.1.10.6. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS* DEPENDANTS (A PARTIR DE GIR 3)

4.1.10.6.1. Garde des ascendants* au domicile.

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge pendant 2 jours la garde, par une personne qualifiée, des ascendants* au domicile* du bénéficiaire*.

Cette prestation est prise en charge par G.A.* à raison de 8 heures maximum de garde effective par jour (entre 7h et 19 h), en dehors des week-ends, jours chômés et fériés.

OU

4.1.10.6.2. Transfert des ascendants* en France métropolitaine

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge le transfert aller et retour des ascendants*, par train (1ère classe) ou avion (classe touriste), chez une personne désignée par le bénéficiaire* résidant en France métropolitaine (l'accompagnement des ascendants* est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire*),

OU

4.1.10.6.3 Transfert d'un proche en France métropolitaine

A la demande du bénéficiaire* G.A.* organise et prend en charge la mise à disposition pour une personne désignée par le bénéficiaire* et résidant en France métropolitaine d'un billet aller/retour de train (1ère classe) ou d'avion (classe touriste), afin qu'elle vienne au domicile* du bénéficiaire* pour effectuer la garde des ascendants*.

4.1.10.6.4. TRANSFERT ET GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES FAMILIERS.

A la demande du bénéficiaire*, G.A* organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du bénéficiaire, dans la limite de 30 jours à compter du 1 er jour de l'évènement.

4.1.11 REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES A L'ETRANGER;

4.1.11.1. PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE OU AVANCE DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES OU D'HOSPITALISATION* ENGAGES A L'ETRANGER

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident* ou d'une maladie* ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité du contrat.

GA* fait l'avance préalable du montant de ces frais au moment de l'intervention à concurrence de 7700 € TTC par bénéficiaire*, pour une maladie* ou un accident*. GA* prendra en charge le complément des frais non remboursés par les organismes de Sécurité Sociale ou tout autre organisme auquel est affilié le bénéficiaire ou ses ayants droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient à concurrence de

7 700 € TTC par bénéficiaire et par dossier (1 dossier pour une même maladie* ou un même accident*).

Il sera dans tous les cas appliqué une franchise de 40 € par dossier Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation* :
- consécutifs à un accident* ou une maladie médicalement constatée survenu avant le départ du bénéficiaire à l'étranger

- occasionnés par le traitement d'une maladie ou blessures déjà connue avant la départ du bénéficiaire à l'étranger, à moins d'une complication imprévisible.
- les frais de prothèse : optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques, ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 153 € TTC,
- les frais engagés en France ou dans le pays de résidence d'origine de l'abonné,
- les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation.

4.1.12.LE MAINTIEN A DOMICILE

A la demande du bénéficiaire ou d'un proche, GARANTIE ASSISTANCE réalise, par téléphone, des audits dans les domaines de la vie quotidienne, de l'habitat ou des ressources financières. Ces audits permettent à GARANTIE ASSISTANCE d'organiser si possible le maintien à domicile du bénéficiaire.

Toute demande du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A. s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après.

4.1.13. ALLO INFO SPECIALISEE

G.A.* est à la disposition du bénéficiaire*, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, pour lui fournir toutes informations concernant les domaines susceptibles de l'intéresser:

Médical

Paramédical

Social

Administratif,

Sécurité sociale,

Organisationnel etc.....

4.1.12.1. RECHERCHE D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES

Si le bénéficiaire* émet le souhait d'intégrer une maison de retraite ou un établissement similaire, G.A.* se charge de s'entretenir avec lui de ses attentes et préoccupations.

Sur la base des souhaits et réserves formulés par le bénéficiaire*, G.A.* recense les opportunités existant dans un rayon de 50 km du domicile* du bénéficiaire* puis communique à ce dernier sa sélection d'établissements.

4.1.12.2. ADAPTABILITE DU DOMICILE

En cas de perte définitive d'autonomie de déplacement affectant le bénéficiaire* et à la demande de ce dernier, G.A.* recherche les solutions techniques, administratives et financières susceptibles de permettre le maintien du bénéficiaire* à son domicile*.

Afin de déterminer au mieux les impératifs d'adaptation du domicile* aux besoins du bénéficiaire* en perte définitive d'autonomie de déplacement, G.A.* missionne un ergothérapeute chargé d'élaborer et proposer une solution de maintien du bénéficiaire* à son domicile*.

4.1.12.3. AUDIT D'ADAPTABILITE DU DOMICILE

A cette fin, l'ergothérapeute :

- réalise un diagnostic technique du caractère fonctionnel du logement : évaluation de l'accessibilité du logement (étages, escaliers, couloirs, etc.) et de son adaptabilité éventuelle (possibilités d'aménagement des pièces et du mobilier, etc.) au regard de la perte définitive d'autonomie de déplacement*;
- soumet le bénéficiaire* à des tests d'évaluation de sa mobilité au sein de son logement. Cette aptitude à se déplacer, seul et en toute sécurité, est déterminée en tenant compte des équipements adaptés dont dispose le bénéficiaire* lors de la réalisation du bilan (cannes, béquilles, déambulateur, fauteuil roulant, prothèses). Au besoin, l'ergothérapeute s'entretient, pour avis, avec le médecin traitant du bénéficiaire* de la situation de ce dernier et de son évolution probable ;
- dresse un audit de la situation financière et administrative du bénéficiaire*.

4.1.12.3.1. SOLUTION DE MAINTIEN AU DOMICILE

A l'issue de ces opérations, l'ergothérapeute adresse au bénéficiaire* un avis sur la possibilité de maintien au domicile* comportant les renseignements suivants :

- une solution chiffrée d'aménagements immobiliers et/ou d'agencement mobilier accompagnée des coordonnées des professionnels susceptibles de les réaliser,
- l'indication chiffrée des matériels susceptibles de faciliter les déplacements intérieurs et les coordonnées de professionnels commercialisant ce type de matériels ;
- les possibilités d'aides au financement des travaux d'adaptation de son domicile* et la mention des interlocuteurs appropriés (A.N.A.H par exemple) dans ces démarches.
- Si le bénéficiaire* accepte la solution suggérée par l'ergothérapeute, il retourne à G.A.* la solution de maintien datée et signée. A réception de l'accord écrit du bénéficiaire*, G.A.* organise :
 - la réalisation des travaux : G.A.* missionne, dans les meilleurs délais, les prestataires recommandés par l'ergothérapeute pour procéder à la réalisation des aménagements et agencements préconisés.
 - la commande, la livraison et l'installation des matériels médicaux spécifiques mentionnés dans la solution de maintien au domicile rédigé par l'ergothérapeute.

G.A.* prend en charge la prestation de l'ergothérapeute, à l'exclusion de tous les autres frais.

4.1.13. SERVICE INFORMATIONS

Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A.* s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans les domaines mentionnés ci-après.

NB : La responsabilité de G.A.* ne pourra être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte des renseignements communiqués.

4.1.13.1. CONSEILS MEDICAUX

A la demande du bénéficiaire*, l'un des médecins de G.A.* pourra lui communiquer des informations ou renseignements mais ne pourra en aucun cas faire des consultations médicales par téléphone.

Ces renseignements concernent les domaines suivants :

- Hygiène de vie (alimentaire, etc...)
- Préparation aux voyages
- Maladies infantiles
- Réaction aux médicaments
- Vaccinations

A l'étranger, G.A vous vient en aide, en cas de difficulté à consulter sur place (diagnostic par téléphone, conseils médicaux, adresse de praticiens parlant français ou anglais).

4.1.13.2. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET « VIE PRATIQUE »

G.A.* est à la disposition du bénéficiaire*, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, pour lui fournir toutes informations juridiques ou « vie pratique », concernant sa vie privée :

Droit de la famille,

Droit de la consommation,

Droit du travail,

Démarches administratives,

Sécurité sociale,

Etc.

4.1.13.3. ANALYSE DE DEVIS DENTAIRE ET OPTIQUE

A la demande du bénéficiaire*, l'opticien et le dentiste conseil de G.A.* étudient et analysent les dossiers dentaire et optique puis se chargent de

- Calculer et communiquer les montants du reste à charge selon les éléments fournis ;
- Comparer le tarif avec une base de données de référence (tarifs moyens régionaux tenant compte du type de prestation, des matériaux utilisés et de la ville du praticien) ;
- D'informer le bénéficiaire sur les éventuelles autres solutions thérapeutiques ;

5. EXCLUSIONS ET EXONERATION DE RESPONSABILITE

5.1. EXCLUSIONS

Afin de vous assurer la meilleure assistance dans les domaines les plus divers, certaines exclusions sont inévitables. Prenez-en connaissance : vous verrez qu'elles sont logiques et ne constituent en rien une limitation aux prestations précédemment citées.

Ces exclusions concernent G.A. et ne présument pas des prestations garanties par votre Mutuelle.

G.A. ne peut intervenir:

- a) Dans tous les cas pour :
- les frais engagés à votre initiative, celle de vos proches ou de vos représentants, si une personne ou une société est choisie pour fournir une prestation prévue par G.A., sans son accord préalable (sauf en cas de force majeure),
- les conséquences d'un dommage intentionnellement commis par l'adhérent,
- la participation à un crime ou un délit,
- les fraudes, falsifications ou déclarations sciemment fausses. Votre garantie, ainsi que celle des autres bénéficiaires du contrat cesse alors immédiatement, les prestations indues devant être remboursées,
- les interventions, ou traitement d'ordre essentiellement esthétique.

- b) Pour les frais médicaux, à l'étranger :
- le diagnostic, la surveillance ou le traitement d'un état de grossesse, sauf complication nette et imprévisible, et en tout cas après le 6ème mois,
- l'interruption volontaire de grossesse et ses suites éventuelles,
- les frais consécutifs à une tentative de suicide, à l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non ordonnés médicalement ou obtenus frauduleusement,
- les cures thermales,
- les frais de prothèses
- si vous décidez volontairement d'aller vous faire soigner à l'étranger,
- si ces frais sont relatifs à un traitement ordonné en France avant votre départ, sauf cas d'aggravation imprévisible.
- c) Circonstances exceptionnelles:
- G.A. ne peut être tenue pour responsable de retards dans l'exécution des prestations cidessous, voire de leur inexécution, en cas de :
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- les hostilités, représailles, conflits, saisies-arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions, par une autorité de voie de fait,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc...
- les cataclysmes et catastrophes naturelles,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité,
- et par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales.

5.2. EXONERATION DE RESPONSABILITE

GA* est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

la responsabilité de G.A.* est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère ;

la responsabilité de G.A.* ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif (ve) aux disponibilités locales ;

la responsabilité de G.A.* ne pourra pas être invoquée lorsque le défaut de mise en œuvre des garanties est consécutif à un refus du bénéficiaire ou du médecin traitant de communiquer les informations médicales et/ou administratives sollicitées par G.A.* pour vérifier la réalité de l'événement invoqué par le bénéficiaire à l'appui de la demande d'assistance.

D'une manière générale, G.A.* ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :

- soit, d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
- soit, des saisies ou contraintes par la force publique,
- soit, des interdictions officielles,
- soit, des actes de piraterie ou d'attentats commis sur le territoire d'un pays autre que la France,
- soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage,
- soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

ACCIDENT RESULTANT DE LA PRATIQUE D'ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES, TOURISTIQUES, AMICALES DE LOISIRS ET DE LA VIE COURANTE

GARANTIES Soli'Sports - CONTRAT n° 1130

Contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire souscrit par la mutuelle « La Solidarité Mutualiste » auprès de la Mutuelle des Sportifs conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Il a pour objet de garantir aux assurés tels que définis à l'article 2.1 le règlement de prestations complémentaires lors de la survenance d'accidents résultant de la pratique d'activités sportives, culturelles, touristiques, amicales de loisirs et de la vie courante.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

- 2.1 : Assurés : Sont assurés tous les bénéficiaires de la mutuelle « La Solidarité Mutualiste » à l'exception de ceux résidant dans les territoires d'outre-mer.
- 2.2 : Activités garanties : Ce sont toutes les activités sportives, culturelles, touristiques, amicales de loisirs et de la vie courante, à l'exclusion de toute activité ou pratique professionnelle.

Les activités qui nécessitent l'usage de véhicules terrestres à moteur sont garanties exclusivement dans le cadre des manifestations organisées par un club légalement constitué (association ou société) ou sur un circuit spécialisé et autorisé dans le cadre de la législation en vigueur. En outre, les assurés doivent avoir souscrit l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958).

Par activités sportives, culturelles, touristiques, amicales, de loisirs et de la vie courante, il faut entendre toute activité non lucrative, pratiquée à domicile ou à l'extérieur, exercée librement, hors les temps des sujétions professionnelles.

Sont notamment couvertes : les activités scolaires et universitaires, les sorties culturelles, le bricolage, le jardinage, la cuisine etc...

L'activité garantie peut être pratiquée 7 jours/7, 24 h/24 et dans le monde entier, sous réserve que les séjours à l'étranger n'excèdent pas 90 jours. Les séjours et/ou stages à l'étranger organisés dans un cadre institutionnel scolaire et/ou universitaire sont néanmoins admis dans la limite d'une année calendaire.

2.3 : Accidents garantis

Ce sont les accidents survenus pendant les activités garanties.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension, l'accident médical survenant à l'occasion de soins consécutifs à un accident garanti peut ouvrir droit également aux prestations du présent contrat.

Il y a accident médical lorsque un acte ou un ensemble d'actes de soins, de prévention ou d'exploration pratiqués par des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre 4 du Code de la santé publique ou, s'agissant d'un acte accompli hors de France, par des praticiens autorisés à exercer par la réglementation du pays où l'acte a été effectué, a eu sur la santé de l'assuré des conséquences dommageables anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état de santé antérieur.

Par extension également, les attentats, infractions ou catastrophes naturelles dont peut être victime l'assuré sont assimilés à des accidents.

2.4. : Invalidité permanente totale ou partielle et préjudices annexes

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles.

Seule sera prise en compte l'invalidité fonctionnelle. En aucun cas, il ne sera tenu compte de l'invalidité professionnelle.

Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (Cf. article 2.5. ci-dessous). Il sera tenu compte des préjudices annexes. Ces préjudices annexes seront évalués sur une échelle de 1 à 7 en usage dans le contexte du droit commun. Ils ne peuvent conduire à majorer de plus de 10% le taux de l'invalidité permanente lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 4,5 et à plus de 20% lorsqu'ils sont supérieurs à 4,5. L'ensemble de l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder le capital souscrit pour 100% d'invalidité.

2.5 : Barème du concours médical

Il s'agit du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun édité par « LE CONCOURS MEDICAL ».

ARTICLE 3: GARANTIES

3.1 : Garantie A : Frais de soins de santé

Cette garantie est accordée viagèrement aux assurés tels que définis à l'article 2.1.

Cette garantie prévoit en cas d'accident survenu en cours d'assurance et pendant les activités garanties la mise à disposition d'un capital santé d'un montant maximal de 800 €. Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs, et dans la limite des frais réels restant à charge, après remboursement par le régime de sécurité social, de la Mutuelle « La solidarité Mutualiste » et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital pour toutes les suivantes sous la réserve expresse qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- les frais pharmaceutiques, médicaux ou chirurgicaux,
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,

- les lunettes et les lentilles dans la limite d'un forfait de 91,47 €,
- les dents fracturées,
- les prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement,
- les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins,
- les frais de transport des accidentés de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles ou au lieu des soins prescrits médicalement et ce, dans la limite de 0,25 € par km,
- en cas d'hospitalisation la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision etc... ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans,
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un Médecin praticien.

La Mutuelle des Sportifs arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'assuré.

Il est expressément précisé que cette garantie respecte les conditions des contrats responsables instaurés par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Ainsi sont exclus des remboursements accordés par la mutuelle :

- La participation forfaitaire prévue au paragraphe 2 de l'article L 322-2 du Code de la Sécurité Sociale (1€ au 1er janvier 2005).
- La majoration de participation mise à la charge des assurés par l'article
- L 162-5-3 dans le cas où l'assuré n'a pas choisi de médecin traitant ou consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant (non-respect du parcours de soins par l'adhérent).
- La franchise médicale prévue au III de l'article L.322-2 du Code de la Sécurité Sociale applicable au 1er janvier 2008.
- les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas autorisé le professionnel de santé auquel il a eu recours à accéder à son dossier médical personnel en application de l'article L 161-36-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- Les dépassements d'honoraires autorisés par le 18° alinéa de l'article
- L 162-5 si l'adhérent est hors du parcours de soins, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

3.2. : Garantie B : Capital Invalidité permanente totale ou partielle.

Cette garantie est exclusivement acquise aux adhérents individuels et collectifs à adhésion facultative.

Cette garantie, qui prévoit en cas d'invalidité permanente résultant d'un accident survenu en cours d'assurance le versement d'un capital dont le montant maximal est de 15 000 €, est assurée aux adhérents individuels et collectifs à adhésion facultative.

Ce capital est versé en totalité lorsque le taux d'I.P.P. est égal à 100%.

Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100% le capital effectivement dû est calculé conformément au barème figurant en Annexe A ci-dessous.

Aucun capital n'est versé pour un taux d'I.P.P. inférieur ou égal à 5%.

Le taux est fixé d'après le barème du concours médical et dans les conditions prévues aux articles 2.4 et 2.5.

En cas d'invalidité préexistante qui ne serait pas la conséquence d'un accident pris en charge précédemment dans le cadre du présent contrat, seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'appréciation de cette disposition, cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé au titre du présent contrat et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'I.P.P. déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation documentée de l'état séquellaire, imputable de façon certaine et directe à l'accident ; le capital dû est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Bien que les garanties soient assurées dans le monde entier, l'état d'invalidité permanente totale ou partielle doit être constaté médicalement en France métropolitaine ou dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

3.3. : Garantie C : Capital Invalidité absolue et définitive

Cette garantie est exclusivement acquise aux adhérents collectifs à adhésion obligatoire.

En cas d'accident survenu pendant les activités garanties et lorsqu'il est constaté par expertise médicale que cet accident a entraîné à la consolidation du blessé une invalidité reconnue comme absolue et définitive ou correspondant à une perte totale et irréversible d'autonomie visée au 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, la MDS lui verse un capital dont le montant est de 15 000 €.

En aucun cas, il ne sera tenu compte de l'invalidité professionnelle.

Expertise médicale

Dans tous les cas d'invalidité absolue et définitive ou d'invalidité correspondant à une perte totale et irréversible d'autonomie visée au 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale et préalablement à tout versement, une expertise médicale est diligentée par le médecin conseil désigné par la MDS.

En cas de désaccord entre les conclusions du médecin de l'assuré et de celui de la Mutuelle des Sportifs, il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné par protocole signé d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal de grande instance.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son médecin, les frais et honoraires du tiers arbitre seront supportés pour moitié par chacune des deux parties afin que soit garantie son indépendance et son impartialité.

ARTICLE 4: EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- les accidents qui se produisent lorsque les activités pratiquées nécessitent l'usage de véhicule terrestre à moteur et qu'ils surviennent en dehors de manifestations organisées par un club légalement constitué (association ou société) ou en dehors d'un circuit spécialisé et autorisé dans le cadre de la législation en vigueur.

- les accidents du travail ou les maladies professionnelles reconnus par la Sécurité Sociale,
- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DE L'ASSURE

5.1 - Déclaration d'accident :

Sauf cas de force majeure tout accident résultant de la pratique d'une des activités garanties doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire type adressé sous pli cacheté au médecin conseil de la mutuelle « la Solidarité Mutualiste » et de la Mutuelle des Sportifs.

La non déclaration ou la déclaration passé le délai ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Mutuelle des Sportifs.

En cas de non déclaration par l'assuré de la modification du risque celui-ci s'expose à la déchéance de garantie.

5.2 – Pièces à fournir pour bénéficier du capital Santé (Garantie A) :

Pour bénéficier de prestations au titre du capital Santé, l'assuré doit outre les obligations mentionnées au 5.1 ci-dessus fournir les pièces ci-dessous :

- bordereaux originaux de la mutuelle « La Solidarité Mutualiste» et/ou de tout organisme de prévoyance complémentaire, copie des bordereaux de la Sécurité Sociale et/ou du régime de prévoyance obligatoire,
- les copies des prescriptions médicales,
- les factures éventuelles.

En cas de nécessité, la M.D.S. demandera tout justificatif utile.

5.3 - Pièces à fournir en cas d'invalidité (Garanties B et C) :

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin conseil de la M.D.S. et doit préciser :

- le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) la notification classant son invalidité 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale,
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent,

- la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

ARTICLE 6: DROIT DE CONTROLE ET EXPERTISE

La Mutuelle des Sportifs se réserve le droit de contester les conclusions des certificats médicaux et des notifications fournis par l'assuré.

Pour ce faire, les médecins délégués de la M.D.S. ont libre accès auprès de l'assuré pour procéder à tout contrôle ou toute expertise ; de son côté, l'assuré a la faculté de se faire assister, à ses frais, par un médecin.

Si l'assuré s'y refusait, il perdrait tout droit aux prestations pour l'accident en cause. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de la Mutuelle des Sportifs, il est procédé à une expertise amiable et contradictoire par un médecin tiers arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

A défaut d'entente sur ce choix, le tiers arbitre serait nommé à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal compétent de Paris.

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son Médecin, les frais et honoraires du tiers arbitre seront supportés pour moitié par les deux parties.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES ASSURES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA M.D.S.

Les adhérents de la Solidarité Mutualiste bénéficiant du présent contrat deviennent membres participants de la M.D.S.

Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- La Solidarité Mutualiste constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Solidarité Mutualiste et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres de leur Conseil d'Administration.

La Solidarité Mutualiste s'engage à communiquer à la M.D.S. sur simple demande de cette dernière, toute information susceptible de déterminer exactement le nombre des adhérents cotisants, et notamment la liste nominative de ses affiliés, l'exactitude de cette liste présentant un caractère déterminant pour la régularité de l'organisation des Assemblées Générales de la Mutuelle.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans la demande d'adhésion sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion du présent contrat.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle « La Solidarité Mutualiste», de la Mutuelle des Sportifs ou de leurs réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de

rectification auprès de la mutuelle « La Solidarité Mutualiste» et de la M.D.S. à l'adresse de leurs sièges sociaux (loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978).

ARTICLE 9 – MEDIATEUR

En cas de difficulté, les assurés peuvent d'abord consulter leur interlocuteur habituel, en principe, la mutuelle « La Solidarité Mutualiste» ; si le désaccord persiste, ils peuvent s'adresser à la M.D.S. Au cas où le litige n'a pu être résolu par ces voies, ils peuvent demander les coordonnées du médiateur compétent, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.

ARTICLE 10.- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.221-11 et L.221-12 du Code de la Mutualité, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code de la Mutualité par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - GARANTIES ASSISTANCE- RAPATRIEMENT

Les garanties « Assistance Rapatriement » souscrites par la M.D.S à titre obligatoire pour l'ensemble de ses adhérents auprès de Mutuaide Assistance, figurent à l'Annexe B ci-jointe.

CHAPITRE III

Protection juridique Santé et Sociale

Contrat collectif d'assistance à caractère obligatoire souscrit par la Solidarité Mutualiste auprès de ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE pour le compte de ses adhérents, conformément à l'article L 221-3 du Code de la Mutualité.

SOLI'JURIS

1. LES DEFINITIONS

. Bénéficiaire : L'Assuré, c'est-à-dire l'adhérent, son conjoint, son concubin ou la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ainsi que leurs enfants fiscalement à charge vivant sous leur toit.

Le bénéficiaire est désigné ci-après par le terme "vous".

- . Litige : Toute opposition d'intérêts entre vous et une (des) personne(s) non assurée(s) par ce contrat, qui se traduit, soit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, soit par une poursuite pénale que vous engagez .
- . Tiers : C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion de l'intermédiaire d'assurance, de l'Assureur, de l'Assisteur et du Souscripteur.
- . Accident : Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.
- . Juridiquement insoutenable :

C'est le caractère absolument non défendable de votre position, dans le cadre de votre litige, au regard des sources juridiques en vigueur;

. Intermédiaire d'assurance:

COGEMUT SARL au capital de 100 000 € - RCS Créteil B 408 184 208 – APE 672 Z

26 bis boulevard de Strasbourg 94160 Nogent sur Marne

. Souscripteur : LA SOLIDARITE MUTUALISTE

34, rue des Martyrs

75440 Paris Cedex 09

. Assureur Protection Juridique:

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme d'assurance au capital de 6 372 592 euros entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances - R.C.S. Bobigny 334 656 386 - APE 660E

Siège social: "Le Vendôme" - 12, rue du Centre 93196 Noisy-le-Grand Cedex.

L'Assureur est désigné ci-après par le terme "nous".

. Assisteur: GARANTIE ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 1 850 000 euros

Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS Paris 312 517 493

Siège social: 38, rue la Bruyère – 75 009 Paris.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie d'assurance est régie par le Code des Assurances.

En cas de survenance d'un litige garanti, elle assure la défense de vos droits soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Nous prenons alors en charge, dans les limites prévues à la garantie, les frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez avoir pris connaissance de votre litige postérieurement à la date d'effet de garantie et votre déclaration de sinistre doit être effectuée à notre Société antérieurement à la date de fin d'effet des garanties.

3. LITIGES GARANTIS

1/ RESPONSABILITE MEDICALE

- . Nous prenons en charge :
- les actions en réparation que vous êtes susceptible d'engager contre un professionnel de santé (personne physique, par exemple : chirurgien, dentiste, kinésithérapeute ou personne morale, par exemple : Hôpital, clinique, maison de rééducation, établissement psychiatrique), lorsque vous êtes victime d'un préjudice relevant de sa responsabilité professionnelle,
- -les actions en réparation que vous êtes susceptibles d'engager contre un ostéopathe, un acupuncteur ou un chiropracteur,
- les litiges vous opposant à L'ONIAM (Office Nationale d'Indemnisation des Accidents Médicaux).

2/ PERSONNES MORALES PUBLIQUES ET PRIVEES

Nous prenons en charge les litiges :

- vous opposant aux organismes obligatoires de sécurité sociale et de prévoyance, ainsi qu'aux organismes privés et aux mutuelles gestionnaires des prestations complémentaires, relatifs par exemple aux risques accident du travail, maladie, vieillesse, décès, maternité, invalidité...,

- vous opposant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.).ou à la

Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES),

- liés à votre état de santé et vous opposant aux compagnies d'assurance ou aux établissements bancaires au titre du versement d'une indemnité contractuellement prévue,
- individuels du travail vous opposant à votre employeur public ou privé, sans rapport avec vos activités politiques ou syndicales.

3/ PREJUDICE CORPOREL

Accidents

Nous prenons en charge les actions que vous êtes susceptibles d'engager contre un tiers, responsable d'un dommage corporel et/ou d'un décès résultant :

- d'un accident de la vie privée,
- -d'un accident lié à la pratique d'un sport de loisirs, à l'exclusion de toute participation à une compétition et à la pratique d'un sport professionnel,
- d'un accident lié à des catastrophes naturelles ou technologiques.
- d'un accident de la circulation. Notre action est alors subordonnée à l'absence de prise en charge de votre recours par un assureur indemnitaire ou de responsabilité civile et à l'absence d'infraction de votre part à une obligation légale d'assurance.

Infractions pénales

Nous prenons en charge les actions en réparation que vous êtes susceptibles d'engager à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage corporel ou d'un décès résultant :

- d'une agression ou de toute autre infraction pénale ;
- d'un attentat.

4. LES EXCLUSIONS ET DECHEANCES DE GARANTIES

Nous ne prenons jamais en charge les litiges :

- provenant d'une tromperie, d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une abstention fautive de votre part,
- dont vous aviez connaissance avant la date d'effet des garanties de protection juridique,
- déclarés postérieurement à la date de fin d'effet des garanties de protection juridique,
- ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention,
- juridiquement insoutenables,
- non déclarés dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,
- vous opposant à la Mutuelle souscriptrice du présent contrat,
- relevant d'une assurance indemnitaire lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur indemnitaire, ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.

Outre ces exclusions et déchéances de garanties :

- nous ne couvrons pas les frais, provisions, honoraires et consignations que vous régleriez personnellement sans notre accord préalable et en l'absence d'urgence
- ne sont pas couverts par le contrat les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît au cours d'une procédure prise en charge par nous, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de litige, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

5. LA TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent en France, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays ou territoires suivants : Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors des pays et territoires cités ci-dessus, et par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

6. LES LIMITES DE GARANTIES

Plafond de garantie

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires que nous prenons en charge pour un litige :

France 100 000 euros par litige

Union Européenne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco et Suisse 20 000 euros par litige

Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat

C'est le montant maximum des honoraires que nous prenons en charge en règlement des diligences de votre avocat; il fait l'objet du tableau en annexe.

Ce plafond étant susceptible de révision et d'actualisation, vous pouvez nous en demander communication à tout moment.

7. LES PRESTATIONS DU CONTRAT

7.1 LES PRESTATIONS DE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE

Nous vous délivrons des renseignements juridiques par téléphone dans le cadre des domaines de droit garantis, dès lors qu'ils relèvent de la législation française.

Votre appel aboutit à GARANTIE ASSISTANCE qui vous met directement en relation avec notre service spécialisé de renseignement juridique par téléphone.

7.2 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE JURIDIQUE

À la réception de votre déclaration de litige, un juriste prend en charge votre dossier et vous informe sur vos garanties.

Après étude complète de votre dossier, il vous renseigne sur l'étendue de vos droits.

Il dispose d'un réseau de consultants, d'huissiers de justice, d'experts qualifiés et à même de mener des négociations.

Ensemble vous élaborez une stratégie commune pour trouver une solution amiable conforme à vos intérêts. Toutefois, nous pourrons suspendre notre prise en charge juridique et financière si, en dépit des moyens mis en œuvre par votre juriste, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer votre créance. Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et attestent de sa solvabilité.

La recherche prioritaire d'une solution amiable :

Spécialiste de la négociation, votre juriste met en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler votre affaire. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il engage des pourparlers en intervenant directement auprès de la partie adverse. Vous devrez toutefois être assisté par un avocat si votre adversaire est d'ores et déjà défendu par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous avez alors le libre choix de votre avocat. Le procès :

À défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, une suite judiciaire est donnée à votre litige avec notre accord.

Vous avez le libre choix de votre avocat et la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur le déroulement de l'affaire et vous assistons à toutes les étapes de votre dossier.

7.3 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE FINANCIERE

Nous prenons en charge les frais afférents à des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable (notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier et les frais de procédure) ainsi que les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires, dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de copie ou photocopie, de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts, ou si vous faites choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires que nous aurons alors à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Concernant les condamnations (frais, dépens, indemnités, amendes et condamnations annexes), il est expressément convenu que sont acquises à notre société, subrogée dans ce cas dans vos droits, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens.

Nous sont également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions, mais elles serviront toutefois à vous rembourser prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires complémentaires.

8. L'OUVERTURE ET LE SUIVI DE VOTRE DOSSIER DE PROTECTION JURIDIQUE

La déclaration du litige :

Dès que vous avez connaissance du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et au plus tard dans un délai de 30 jours, afin de préserver au mieux vos intérêts, vous devez nous déclarer votre litige par tout moyen écrit à

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

Dossier SANTE PLUS

"Le Vendôme", 12 rue du Centre

93196 Noisy-le-Grand Cedex

En cas d'urgence vous pourriez être amené à prendre les premières mesures indispensables pour préserver vos droits et à nous déclarer ensuite votre litige dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas, vous nous adressez :

- le nom de votre Mutuelle,
- votre numéro d'adhérent,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de votre adversaire,
- un résumé chronologique et circonstancié du litige,
- vos demandes à l'encontre de votre adversaire,
- les documents utiles à la constitution de votre dossier.

Ces informations nous sont en effet nécessaires pour nous prononcer sur la garantie et défendre au mieux vos intérêts.

Par la suite, nous pourrons être amenés à vous demander des précisions, pièces ou témoignages complémentaires dès lors qu'il vous faut réunir tous les éléments tendant à établir la réalité de votre différend et constituer un commencement de preuve des faits que vous avancez.

En cours de procédure, vous aurez à nous communiquer, ou à nous faire communiquer par votre avocat, tout document utile nous permettant l'examen du bien-fondé de l'action.

9. LA PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un litige.

« L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité » (art. L 114-2 §2 du Code des Assurances).

10. LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

En cas de désaccord entre vous et nous, quant au règlement d'un litige relevant de la garantie de protection juridique, il est fait application des dispositions de la loi n°89.1014 du 31 décembre 1989.

. Le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord.

A défaut d'accord entre nous sur le nom de cette tierce personne, elle est désignée par le Président du Tribunal de

Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance saisi, statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

. La tierce personne est dispensée des règles habituelles de la procédure.

Elle rend un avis écrit et motivé adressé aux parties, dans un délai de trois mois à compter de sa désignation.

. Dans le cas où nous ne sommes pas d'accord avec vous pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, vous pouvez ne pas vous prévaloir des dispositions qui précèdent ou encore refuser la proposition de la tierce personne et assumer personnellement les frais de votre intervention en justice. Dans cette hypothèse, en effet, si vous obtenez une solution plus favorable que celle retenue par nous ou proposée par la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens ou de l'article 700 du

Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice

Administrative, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles.

TITRE III -GARANTIES OPTIONNELLES

Le présent titre a pour objet, en application de l'Article 4 des statuts de la Mutuelle, de définir le contenu et la durée des engagements existants entre les membres participants personnes physique, leurs ayants droit et la Mutuelle en ce qui concerne les garanties complémentaires et facultatives proposées par la Solidarité Mutualiste, à ses adhérents dans le cadre des contrats collectifs d'assurance qu'elle a souscrits auprès d'organismes habilités pour leur compte et pour une période annuelle renouvelable.

La Solidarité Mutualiste est tenue de remettre à ses membres participants lors de leur adhésion à ces garanties, la notice d'information établie par le ou les organismes habilités, correspondant à chacun des contrats énoncés ensuite, qui définit précisément les garanties offertes, leurs modalités d'application, les cotisations et les dispositions particulières ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification du présent règlement sont portés à la connaissance de chaque membre participant.

Les garanties complémentaires facultatives proposées par La Solidarité Mutualiste à ses adhérents dans le cadre des contrats collectifs d'assurance qu'elle souscrit annuellement auprès des organismes habilités sont :

ASSURANCE EMPRUNTEURS

Le contrat N° 75 0899 souscrit auprès de la Mutuelle du Logement (Mutlog) a pour objet d'offrir au(x) candidat(s) emprunteur(s) ayant adhéré à cette assurance, une garantie en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail, perte d'emploi indemnisée, qui viennent renforcer leur capacité de remboursement d'un prêt immobilier ou d'un prêt pour l'amélioration du cadre de vie.

ASSURANCE EMPRUNTEURS ET CAUTION

Les contrats d'assurance collective 7378Vet 7379W ainsi que 5000 souscrits par la FNMI auprès de la CNP et de MUTLOG, et auxquels la mutuelle a adhéré, ont pour objet d'offrir au(x) candidat(s) emprunteurs, ayant adhéré à cette assurance, une garantie en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail, perte d'emploi indemnisée et caution, qui viennent renforcer leur capacité de remboursement d'un prêt immobilier.

RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

La convention de distribution du régime COREM signée avec l'Union Mutualiste Retraite, RNM 442 294 856, a pour objet de permettre aux adhérents de souscrire des produits de retraite supplémentaire par points.

GARANTIES DE PREVOYANCE

La convention de diffusion des garanties de prévoyance signée avec la Mutuelle Générale de Prévoyance RNM 337 682 660 a pour objet de proposer aux adhérents de souscrire à des garanties telles que :

- Une indemnité journalière en cas de perte de revenus,
- Une allocation forfaitaire en cas d'hospitalisation,
- Des garanties allocation journalière, capital décès et IPP en cas d'accident
- Une allocation obsèques
- Un capital décès
- Une garantie dépendance, etc....